

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO 63
DU 27/04/22**

AFFAIRE :

IMPRIMERIE IMBA

C/

**COUNTERPART
INTERNATIONAL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et sept avril deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ,Président, en présence de M. BOUBACAR OUSMANE et Madame MAIMOUNA MALLE ,tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

IMPRIMERIE IMBA, Société à Responsabilité Unipersonnelle au capital de 5 000 000 FCFA ayant son siège au quartier Dar.es.salam-Niamey, et immatriculée au RCCM sous le N°NE-NIM-01-2021-B13-01495 ; BP 2423 Niamey, Tél : 20 75 26 41 ; Fax : 20 75 45 43, E-mail : contact@impimba.com, site web :www.impimba.com représentée par son Gérant, agissant ès qualité, assisté de Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, BP: 11972, TEL: 20 73 82 43, Niamey, fax : 20 73 82 44, E-mail: mykla@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com, 72 Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, en l'Etude du duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

COUNTERPART INTERNATIONAL, Organisation Internationale enregistrée au Niger, ayant son siège social à Koira Kano, Rue KK7, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37,BP 11 457 Niamey ;au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 26 Janvier 2022, l'Imprimerie IMBA assignait l'ONG Counterpart Internationale devant le Tribunal de céans pour :

Y venir **COUNTERPART INTERNATIONAL** ;

PREMIEREMENT :

- ✓ Par jugement avant-dire-droit, dire et juger que la médiation du litige entre IMBA Imprimerie et COUNTERPART INTERNATIONAL né de l'exécution du contrat de prestation-GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 en date du 27 août 2021 aura

lieu à Niamey sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey chargé de désigner le médiateur qui tranchera ledit litige selon les lois du Commonwealth de Virginie et des Etats Unis sous réserve de leur conformité avec l'ordre public nigérien ;

A DEFAUT

DEUXIEMEMENT

- ✓ DIRE ET JUGER que la clause de l'article 29 du contrat de prestation-GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 en date du 27 août 2021 est réputée non écrite conformément à l'article 50 du code de procédure civile ;
- ✓ CONDAMNER COUNTERPART INTERNATIONAL au paiement de la facture afférente aux cent mille (100 000) autres exemplaires restants déjà imprimés ;
- ✓ ENJOINDRE conséquemment COUNTERPART INTERNATIONAL à prendre livraison de ces cent mille (100 000) autres exemplaires restants déjà imprimés sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ CONDAMNER également COUNTERPART INTERNATIONAL à payer à l'IMPRIMERIE IMBA la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ✓ CONDAMNER en outre COUNTERPART INTERNATIONAL à verser à l'IMPRIMERIE IMBA la somme de 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- ✓ CONDAMNER également COUNTERPART INTERNATIONAL à rembourser à l'IMPRIMERIE IMBA des frais et des intérêts bancaires d'un montant de 5 497 389 FCFA;
- ✓ ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et sans enregistrement ;

- ✓ CONDAMNER enfin COUNTERPART INTERNATIONAL aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet d'avocats MOUNKAILA Yayé & Collaborateurs, avocat aux offres de droit ;

Qu'elle expose à l'appui d'e ses demandes que suivant contrat de prestation-GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 en date du 27 août 2021, COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., Organisation internationale a commandé à l'IMPRIMERIE IMBA deux cent mille (200 000) exemplaires de guide du citoyen de 85 pages pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIONS (241 000 000) DE FCFA HORS TAXES ; Qu'en exécution dudit contrat susdit, l'IMPRIMERIE IMBA a confectionné la totalité des

deux cent mille (200 000) exemplaires de guide du citoyen de 85 pages ;
Que contre toute attente, suivant correspondance en date du 19 novembre 2021, COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., Organisation internationale a mis « *fin à la relation contractuelle par la résiliation immédiate du contrat dont le terme est largement dépassé et dans le cadre duquel votre entreprise a failli à plusieurs reprises d'honorer ses responsabilités contractuelles* » ;

Que curieusement, en dépit de cette résiliation soudaine et unilatérale, COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., Organisation internationale relève toujours dans sa correspondance que « *malgré le retard dans l'exécution du contrat, Counterpart International s'engage à vous effectuer paiement total et définitif pour les 100 000 guides que vous auriez produits et livrés conformément au prix unitaire du guide qui est de 1205 FCFA selon les termes du contrat initial signé le 27 août 2021 à son article 4* » ;

Que cette résiliation brusque et unilatérale intervenait après l'impression de la totalité de la commande et surtout après une première livraison de plus de 100 000 exemplaires du guide, objet du contrat en cause ;

Qu'après les démarches amiables menées pour que COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., Organisation internationale prenne livraison de la seconde partie des guides et régler les factures y afférentes, l'IMPRIMERIE IMBA a, le 10 décembre 2021, suivant exploit d'huissier :

- NOTIFIE à COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., la facture N°0054/2021 du 04 novembre 2021 en trois (03 exemplaires pour les cent mille (100 000) exemplaires déjà livrés ainsi que les bons de livraison subséquents ;
- SOMME COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., de prendre livraison des cent mille (100 000) exemplaires restants ainsi que la facture N°0055/2021 du 15 novembre 2021 y afférente ;

que suivant correspondance du 20 décembre 2021, COUNTERPART INTERNATIONAL, Inc., Organisation internationale informait IMBA Imprimerie que « *le paiement total et définitif pour les 100 000 guides produits et livrés a été effectué le 16 décembre 2021* » ;

que l'opposition formelle de COUNTERPART INTERNATIONAL à prendre livraison des cent mille (100 000) exemplaires restants et à en régler la facture, donne ainsi lieu à litige ;

Qu' aux termes du contrat de prestation-GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 en date du 27 août 2021, il est prévu à son article 29 que « *si les parties ne peuvent parvenir à un règlement de bonne foi, elles acceptent de soumettre leur différend à une médiation de*

bonne foi.

(...)

Les parties conviennent que tout différend doit être réglé par un seul médiateur choisi par les parties.

(...)

La médiation doit avoir lieu à Arlington, en Virginie, ou dans un autre lieu mutuellement convenu par les parties ».

Qu'en application de la disposition contractuelle précitée, l'IMPRIMERIE IMBA, par la plume de son conseil, a saisi COUNTERPART INTERNATIONAL, le 20 décembre 2021, pour l'organisation pratique de la médiation prévue au contrat pour, d'une part désigner d'un commun accord le médiateur et d'autre part, convenir que la médiation aura lieu à Niamey au Niger ;

Qu'en réponse à cette correspondance, COUNTERPART INTERNATIONAL s'est encore formellement opposée à ce que la médiation souhaitée ait lieu à Niamey ;
Que l'IMPRIMERIE IMBA n'a donc d'autre choix que de s'adresser à la justice ;

Attendu que l'Imprimerie IMBA demande au Tribunal de céans, suivant jugement avant-dire-droit, de dire que la médiation aura lieu à Niamey sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey chargé de désigner le médiateur qui tranchera le litige selon les lois du Commonwealth de Virginie et des Etats Unis sous réserve de leur conformité avec l'ordre public nigérien ;

Qu'elle fonde cette demande sur les dispositions des articles 27 et 29 du contrat qui lie les parties ;

Qu'à défaut, elle poursuit en demandant au Tribunal de céans de dire et juger que la clause de l'article 29 du contrat de prestation-GOODS C : NE-ADMIN-2021-31 en date du 27 août 2021 est réputée non écrite conformément à l'article 50 du code de procédure civile et de trancher le litige ;

Attendu qu'elle demande en outre, au tribunal de céans de condamner COUNTERPART INTERNATIONAL, outre la créance principale, au paiement des dommages et intérêts qui ne sauraient être inférieurs à la somme de 25.000.000 FRANCS CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Attendu qu'à l'audience, COUNTERPART INTERNATIONAL a réagi par le biais de son conseil aux prétentions de la demanderesse ;

Qu'elle demande au Tribunal de céans de révoquer l'ordonnance de clôture pour lui

permettre de conclure ;

Qu'elle soutient en la forme l'incompétence du Tribunal de céans en ce que les parties ont prévu une clause compromissoire à l'article 29 du contrat qui dispose que « En cas de différend survenant dans le cadre du présent accord ou de tout accord subsidiaire, les parties travailleront de bonne foi pour résoudre le différend à l'amiable. Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement de bonne foi, elles acceptent de soumettre leur différend à une médiation de bonne foi. La médiation doit se dérouler conformément au règlement de l'American Arbitration Association.

Les parties conviennent que tout différend doit être réglé par un seul arbitre choisi par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un médiateur, elles acceptent de demander à l'American Arbitration Association de choisir un médiateur et acceptent d'être liées par cette sélection. Chaque partie paiera ses propres honoraires d'avocat et une quote-part proportionnelle des frais du médiateur. La médiation doit avoir lieu à Arlington, en Virginie, ou dans un autre lieu mutuellement convenu par les parties. » ;

Attendu qu'elle fait aussi remarquer que la demanderesse a été incapable de respecter le délai contractuel, que les besoins pour lesquels les documents avaient été commandés n'étaient plus d'actualité au moment de la livraison ;

Qu'elle a enfin formulé une demande reconventionnelle et demande ainsi au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la défenderesse a soulevée l'exception d'incompétence sur le fondement de l'article 29 du contrat liant les parties ;

Que ladite disposition précise que : « En cas de différend survenant dans le cadre du présent accord ou de tout accord subsidiaire, les parties travailleront de bonne foi pour résoudre le différend à l'amiable. Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement de bonne foi, elles acceptent de soumettre leur différend à une médiation de bonne foi. La médiation doit se dérouler conformément au règlement de l'American Arbitration Association.

Les parties conviennent que tout différend doit être réglé par un seul arbitre choisi par

les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un médiateur, elles acceptent de demander à l'American Arbitration Association de choisir un médiateur et acceptent d'être liées par cette sélection. Chaque partie paiera ses propres honoraires d'avocat et une quote-part proportionnelle des frais du médiateur. La médiation doit avoir lieu à Arlington, en Virginie, ou dans un autre lieu mutuellement convenu par les parties. » ;
Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'en application de ces deux dispositions, le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Constata que l'article 29 du contrat qui lie les parties a prévu une clause compromissoire attributive de compétence en cas de litige ;

Se déclare en conséquence incompétent ;

Réserve les dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la signification, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :